

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### DECRET N°100/ 68 DU 18 MARS 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE LA FORTIFICATION DES ALIMENTS AU BURUNDI

---

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Règlement sanitaire international tel que révisé lors de l'Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 à Genève ;

Vu l'Ordonnance du Gouverneur Général du 17 octobre 1911 portant emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires ;

Vu la Loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance qualité et essais ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique ;

Vu le Décret n° 100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**



## CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1 : Du champ d'application et de l'objet

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de réglementer la fortification des aliments dans le but d'atténuer les carences nutritionnelles et de traiter les effets dévastateurs évitables de la malnutrition en micronutriments sur la santé et le développement cognitif des individus, sur la productivité de la population et sur le potentiel de développement du pays.

**Article 2 :** Il s'applique à tous les aliments importés, fabriqués, distribués, emballés, étiquetés, stockés, transportés, exposés à la vente ou la distribution au Burundi pour la consommation humaine tel que stipulé à l'article 4.

Certains aliments produits localement pour la consommation animale devraient être exemptés des dispositions du présent décret.

### Section 2 : Des définitions

**Article 3 :** Au sens du présent décret, on entend par :

**Produits alimentaires transformés :** aliments qui ont été soumis à un degré de transformation comme le broyage, séchage, concentration, mise en conserve, ou l'adjonction de certains ingrédients qui modifie partiellement ou totalement les caractéristiques physico chimiques et /ou les caractéristiques sensorielles de la matière première de l'aliment.

**Produits alimentaires non transformés :** aliments n'ayant subi aucun traitement pouvant entraîner la modification substantielle de leur état d'origine malgré qu'ils aient été divisés, désossés, couverts de peau, pelés, moulus, fraîchement lavés, parés, fraîchement congelés ou réfrigérés.

**Assurance de la qualité :** mise en œuvre des activités planifiées et systématiques nécessaires pour assurer que les produits ou des services satisfont aux normes. La performance de l'assurance qualité peut être exprimée sous forme numérique par les résultats des procédures de contrôle de la qualité.

**Contrôle de la qualité :** techniques et évaluations utilisées pour documenter la conformité du produit à des normes techniques établies et faisant appel à des indicateurs objectifs et mesurables.



**Élément nutritif** : toute substance chimique nécessaire à l'organisme pour une ou plusieurs de suivantes fonctions qui sont : fournir de la chaleur ou de l'énergie, construire et réparer des tissus, et réguler des processus de la vie.

**Étiquetage nutritionnel** : un système de description des aliments ou produits alimentaires transformés sur base de leur teneur en aliments nutritifs sélectionnés.

Il vise à fournir, sur chaque produit alimentaire, des informations précises sur la nutrition. Ceci est imprimé sur les étiquettes des produits alimentaires comme « valeur nutritive ».

**Fonctionnaire ou agent autorisé** : tout fonctionnaire ou agent nommé ou autorisé à exercer des fonctions de contrôle de qualité en vertu des dispositions du présent décret.

**Fortification** : action qui consiste à augmenter délibérément la teneur d'un aliment en un ou plusieurs micronutriments essentiels (vitamines et minéraux, y compris oligo-éléments), de façon à améliorer la qualité nutritionnelle de l'alimentation et à apporter un bénéfice sur le plan de la santé publique avec un risque minimal pour la santé.

**Fortifiant** : une substance chimique ou naturelle, ajoutée à des aliments pour améliorer leur valeur nutritive.

**Micronutriment** : vitamines et minéraux requis par l'organisme en très petites quantités ; les apports recommandés sont en microgrammes ou milligrammes.

Bien que les éléments nutritifs se trouvent principalement dans les aliments, certains peuvent être synthétisés en laboratoire comme les vitamines et les suppléments minéraux ou dans le corps par biosynthèse.

**Logo** : l'emblème, l'image ou le symbole par lequel un fabricant ou un produit est labélisé ou identifié.

**Valeur nutritive** : une déclaration ou renseignements sur les étiquettes des aliments indiquant les éléments nutritifs et la qualité d'éléments nutritifs ajoutés dans les aliments ou produits alimentaires transformés.

The bottom of the page features four distinct handwritten marks in blue ink. From left to right: a stylized 'M' or '7' shape, a large, fluid signature, a smaller signature, and a circular stamp or mark.

## **CHAPITRE II : DE LA FORTIFICATION**

### **Article 4 : Aliments à fortifier**

Le présent décret s'applique à la fortification obligatoire des aliments de base suivants :

- 1° La farine de Maïs ;
- 2° La farine de Manioc ;
- 3° La farine de Blé ;
- 4° L'huile végétale comestible et la graisse ;
- 5° Tout autre produit que le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions aura déclaré par publication au Bulletin Officiel du Burundi (BOB), produit visé aux fins du présent décret.

### **Article 5 : Des normes nationales sur la fortification des aliments**

Le BBN (Bureau Burundais de Normalisation et de Contrôle de la qualité), en collaboration avec le MSPLS (Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida) et Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, rend disponible un règlement détaillé de fortification des aliments.

Ce règlement doit être appliqué à tous les aliments importés ou localement transformés pour la vente ou la distribution au Burundi.

Il doit servir de directives techniques pour l'adjonction de micronutriments aux aliments ou produits alimentaires transformés et inclure des spécifications pour la composition en éléments nutritifs et les niveaux de la fortification.

Ces directives précisent un niveau moyen ou la fourchette afin d'éviter la fortification excessive ou la sous fortification qui peuvent créer un déséquilibre dans l'alimentation.

### **Article 6 : De l'enrichissement obligatoire des produits alimentaires**

La fortification obligatoire des aliments de base précisée à l'article 4 est fondée sur les normes validées par les Ministères signataires et publiées par le BBN.



**Article 7 : De l'extension de la fortification obligatoire**

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions peut requérir que d'autres aliments ou produits alimentaires transformés soient fortifiés en se basant sur les résultats de futures enquêtes nutritionnelles. Ces conditions requises doivent être promulguées à travers les règlements qui seront publiés par le BBN.

**Article 8 : Des personnes responsables de la fortification**

Les fabricants et les importateurs s'engagent à fortifier les aliments ou produits alimentaires transformés et à importer des aliments fortifiés pour éviter de laisser une porte ouverte pour la contrebande.

**Article 9 : Des indications détaillées de la fortification**

Tous les aliments ou produits alimentaires transformés doivent dégager sur l'étiquette une déclaration de la « valeur nutritionnelle » indiquant la teneur en éléments nutritifs et les quantités de ces éléments nutritifs ajoutés dans les aliments tel que indiqué à l'annexe 1 du présent décret.

Les aliments ou produits alimentaires transformés qui peuvent être identifiés plus tard par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions doivent être conformes aux exigences de ces instructions sur l'entrée dans le pays, à la fin du processus de fabrication et/ou à tous les points de vente ou de distribution.

**Article 10 : De l'étiquetage**

L'étiquetage est obligatoire.

Outre les exigences prévues par l'article 9, toute étiquette doit comporter :

- a. Le mot fortifié immédiatement avant ou après le nom usuel de l'aliment ;
- b. L'appellation et quantité spécifique de chaque micronutriment ajouté dans les aliments, en milligrammes par kilogramme dans le cas des solides ou milligrammes par litre dans le cas d'un liquide ;
- c. L'étiquette des aliments fortifiés portera le logo de fortification des aliments ;
- d. Le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le pays d'origine ;
- e. La date de fabrication et d'expiration, inscrit en chiffres et en caractère bien lisible, à partir duquel le produit est recommandé et l'âge recommandé ne doit pas être inférieur à six mois.

**Article 11 : Du logo**

Il est interdit d'utiliser le logo de la fortification pour les aliments ne remplissant pas les normes de fortification document en annexe 1.

L'autorité habilitée, après contrôle de qualité, assurance qualité, et inspection en usage, peut suspendre ou révoquer un certificat pour la fortification des aliments chaque fois que les exigences ne sont pas respectées.

**Article 12 : De l'assurance de la qualité**

Le MSPLS de concert avec le BBN met en place un système d'assurance qualité. De même les fabricants, les importateurs, les emballeurs et autres commerçants détenteurs des aliments ou produits alimentaires transformés doivent mener des contrôles internes pour veiller à ce que les aliments soient fabriqués, emballés, étiquetés, stockés, transportés et entretenus conformément à toutes les exigences légales de la fortification.

**Article 13 : Des autorités de contrôle**

Les inspecteurs du BBN sont appelés à contrôler et à inspecter les aliments dont la fortification est requise, et ceux qui sont aussi fortifiés et étiquetés.

Aussi les services techniques du MSPLS sont autorisés à contrôler et analyser pour l'innocuité des aliments dont la fortification est requise.

**Article 14 : Des devoirs des agents autorisés et les inspecteurs**

Les agents du BBN et MSPLS sont chargés de :

- a. Inspecter périodiquement les locaux et les opérations de tous les titulaires de licence ; inspections qui comprennent le contrôle de renouvellement de licence, après l'inspection initiale ;
- b. Procéder à toute enquête dans n'importe quel local où les aliments sont reçus, fabriqués, emballés, étiquetés, stockés, exposés, distribués ou vendus par n'importe quelle personne, qu'elle soit ou non tenue de détenir une licence, chaque fois qu'il y a une base raisonnable à questionner la conformité aux exigences réglementaires des activités, opérations, ou des aliments qui y sont mentionnés ;
- c. Accéder dans les locaux afin de procéder à des inspections ou des enquêtes à tout moment de travail ou pendant les heures de service, ou à tout autre moment raisonnable s'il s'avère nécessaire ;



- d. Analyser, ouvrir, et tester n'importe quel équipement, ustensiles, outil, emballage ou n'importe quel élément que l'agent autorisé pense raisonnablement qu'il est utilisé ou peut être utilisé pour la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le stockage ou la distribution des aliments ;
- e. Prélever des échantillons de tout aliment et les analyser ou les faire analyser ;
- f. Examiner toute opération ou tout procédé, réalisé dans ou sur les lieux ;
- g. Examiner et faire des copies de tout ou parti du livres, documents, notes, ou de tout autre document que l'agent autorisé juge susceptibles de contenir des informations utiles pour déterminer la conformité aux exigences réglementaires ;
- h. Interroger n'importe quel titulaire de licence, propriétaire des locaux, ou toute personne utilisant les locaux, leurs employés, agents, entrepreneurs et travailleurs, qui doivent tous coopérer pleinement et honnêtement à toute inspection ou enquête ;
- i. Saisir la police ou les juridictions compétentes pour arrêter, rechercher, et détenir tout avion, bateau, véhicule ou autre moyen de transport ou de stockage dans lesquels l'agent autorisé croit raisonnablement que des aliments y sont contenus ou transportés, et examiner, ouvrir, prélever des échantillons et analyser ou faire analyser tout aliment ou équipement qui s'y trouve ;
- j. Saisir et garder en détention tout aliment non conforme aux exigences alimentaires, sous condition de fournir aux détenteurs de la licence ou le propriétaire des aliments, ou si elles ne sont pas disponibles, toute autre personne sur les lieux où se trouvent les aliments, un avis écrit de saisie et la détention et les motifs de celui-ci ;

Si un aliment saisi et placé en détention est par après déterminé satisfaire aux exigences réglementaires, il doit immédiatement retourner à l'établissement d'où il a été saisi.

Si un aliment saisi et placé en détention est déterminé ne pas satisfaire aux exigences réglementaires, il peut être détruit conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 15 : Des devoirs des personnes traitant avec des denrées alimentaires**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires non contraire au présent décret, toutes les personnes traitant avec le commerce des aliments ou des produits alimentaires transformés doivent se conformer aux obligations suivantes :



- a. Garantir à l'acheteur immédiat que l'aliment est conforme à toutes les exigences légales et aux spécifications de son étiquette ;
- b. Avoir un permis ou être enregistré comme négociant dans le domaine des aliments ou produits alimentaires transformés ;
- c. Etiqueter tous les aliments préemballés d'une manière correcte et précise en fournissant le minimum d'informations essentielles ;
- d. Assurer le transport, le stockage, et l'affichage de la nourriture de manière à préserver la composition, la qualité hygiène et la sécurité des aliments et à minimiser la dissipation de ses propriétés nutritives des conditions climatiques ou autres conditions ;
- e. Développer, maintenir et suivre régulièrement les procédures de sécurité et d'assurance qualité tout au long du processus de fabrication pour s'assurer que le produit final est conforme aux règlements, normes et standards de la fortification.

#### **Article 16 : Le non respect des normes de fortification des produits alimentaires**

Sont considérés comme non conforme aux processus de fortification :

- a. Tout produit ne respectant pas les normes nationales de fortification des denrées alimentaires, excepté les cas où l'écart par rapport aux niveaux de fortification est justifié et dûment déclaré dans l'étiquetage ;
- b. Les substances nutritives des vitamines et sels minéraux utilisées sont différentes de celles approuvées par le MSPLS et BBN ;
- c. Le processus de fortification n'est pas conforme aux normes nationales de fortification des aliments.

#### **Article 17 : De l'exemption des taxes et l'importation d'équipement spécifique à la fortification**

Sont exemptés de taxe, de TVA, des frais de douanes et de tous frais liés à l'importation des mélanges de vitamines et de minéraux communément appelés "premix" ou fortifiants et les équipements reliés à la fortification par les industries agro alimentaires accréditées et licenciées.



**Article 18 :** Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, après concertation avec les autres Ministères concernés, et sur demande dans la forme prescrite à l'annexe 2 du présent règlement de l'importateur et ou du fabricant, peut exceptionnellement autoriser et pour une durée ne dépassant pas six mois l'importation, la transformation ou la distribution des aliments non fortifiés en cas de situation urgente ou de pénurie alimentaire.

### CHAPITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Article 19 :** Sous réserve des dispositions du code pénal ; la violation des dispositions du présent décret est constatée par les agents habilités du BBN et du MSPLS qui dressent un procès-verbal à cet effet.

**Article 20 :** Le procès-verbal doit être établi sous peine de nullité dans les quinze jours suivant la date de constatation des faits. Il est signé conjointement par les agents habilités du BBN et du MSPLS et de la partie adverse à qui une copie est remise. Si la partie adverse refuse de signer, mention en est faite au bas du procès-verbal. Une copie de ce dernier est transmise au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

**Article 21 :** En cas de violation des dispositions du présent décret, le BBN prononce un avertissement contre le contrevenant. Il met également en demeure le contrevenant de cesser la transgression constatée dans un délai qu'il fixe.

**Article 22 :** Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure lui adressée, le BBN, peut infliger une des sanctions administratives suivantes :

- a. Avertissement écrit ;
- b. Interdiction de vente de marchandises ou services ;
- c. Saisie de marchandises ;
- d. Destruction de marchandises ;
- e. Suspension temporaire ou définitive des certificats de marque déposée ou de conformité ;
- f. Fermeture temporaire de l'entreprise et publicité négative ;
- g. Fermeture définitive de l'entreprise en cas de récidive.

**Article 23 :** Les sanctions mentionnées à l'article 22 n'excluent pas la traduction en justice de la personne physique ou morale ayant commis une infraction.

**Article 24 :** Les sanctions administratives infligées sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.



## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 25 :** Un délai d'une année est accordé à toute personne physique ou morale ayant en sa possession les aliments non fortifiés concernés pour se conformer au présent décret et ce à compter de son entrée en vigueur. Seul le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions peut procéder au renouvellement du délai.

**Article 26 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 27 :** Les Ministres ayant dans leurs attributions la Santé publique et le Commerce et l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2015,

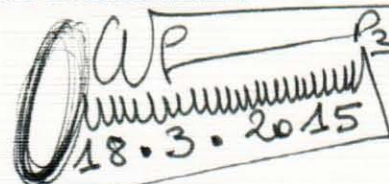
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,



Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,



Dr Sabine NTAKEKUTIMANA.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DES POSTES ET DU TOURISME,

Marie Rose NIZIGIYIMANA.



## ANNEXE 1 :

### Exigences minimales pour les aliments fortifiés

**Tableau 1 : Exigences relatives aux niveaux de vitamines et de minéraux dans la farine de blé fortifiée**

| Nutriment     | Composé du fortifiant          | Niveau recommandé<br>au niveau de l'usine,<br>mg/kg | Spécifications<br>mg/kg |       |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|-------|
|               |                                |                                                     | Min                     | Max   |
| Vitamine A    | Vitamine A (Retinyl) palmitate | 1.0±0.4                                             | 0.5                     | 1.4   |
| Vitamine B1   | Thiamine de mononitrate        | 9.8± 4.4                                            | 4.6                     | 14.2  |
| Vitamine B2   | Riboflavine                    | 6.6±3                                               | 3.3                     | 9.6   |
| Niacine       | Niacinamide                    | 60±30                                               | 30                      | 90    |
| Vitamine B6   | Pyrodoxine                     | 6.5±3.5                                             | 3                       | 10    |
| Acide folique | Acide folique                  | 2.3±1                                               | 1.1                     | 3.2   |
| Vitamine B12  | Vitamine B12                   | 0.02±0.009                                          | 0.01                    | 0.029 |
| Zinc          | Oxide de zinc                  | 88±28                                               | 60                      | 116   |
| Fer           | Fer                            | 30±10                                               | 20                      | 60    |
|               | Sodium de fer EDTA             | 30±10                                               | 20                      | 40    |
|               | Fer fumarate                   | 40±10                                               | 30                      | 50    |

**Tableau 2 : Exigences relatives aux niveaux de vitamines et de minéraux dans la farine de maïs fortifiée et la farine de manioc fortifiée**

| Nutriment     | Composé du fortifiant          | Niveau recommandé<br>au niveau de l'usine,<br>mg/kg | Spécifications,<br>mg/kg |               |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------|---------------|
|               |                                |                                                     | Min                      | Max           |
| Vitamine A    | Vitamine A (Retinyl) palmitate | 1±0.4                                               | 0.6                      | 1.4           |
| Vitamine B1   | Mononitrate de thiamine        | 6.5± 2.9                                            | 3.6                      | (9.4)*        |
| Vitamine B2   | Riboflavine                    | 4±1.8                                               | 2                        | (5.8) *       |
| Niacine       | Niacinamide                    | 30±13.4                                             | 14.9                     | (43.4) *      |
| Vitamine B6   | Pyrodoxine                     | 5±2.5                                               | 2                        | (7.5) *       |
| Acide folique | Acide folique                  | 1.2±0.5                                             | 0.6                      | 1.7           |
| Vitamine B12  | Vitamine B12                   | 0.015±0.007                                         | 0.007                    | (0.0122)<br>* |
| Zinc          | Oxide de zinc                  | 49±16                                               | 33                       | 65            |
| Fer           | Fer                            | 31±10                                               | 21                       | 41            |
|               | Sodium de fer EDTA             | 20±10                                               | 10                       | 30            |

**Tableau 3 : Exigences relatives pour la vitamine A dans l'huile végétale comestible ou dans la graisse fortifiée**

| Nutriment  | Composé du fortifiant          | Niveau recommandé au niveau de l'usine, mg/100g | Spécifications, mg/100g |         |
|------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|---------|
|            |                                |                                                 | Minimum                 | Maximum |
| Vitamine A | Vitamine A (Retinyl) palmitate | 3.5                                             | 2.0                     | 4.0     |

**ANNEXE 2 :****FORMULAIRE DE DEMANDE DU MANUFACTURIER/IMPORTATION D'ALIMENTS NON-FORTIFIES**

(Une demande doit être remplie pour chaque produit)

**1. Information sur le demandeur**

Nom du demandeur : .....

Adresse postale : .....

Adresse physique : .....

Numéro de téléphone : .....

E-mail : .....

Website : .....

Licence du manufacturier/Numéro de registration : .....

**2. Information sur le produit alimentaire**

(a) Nom du produit : .....

(b) Information du manufacturier : .....

Adresse postale : .....

Numéro de téléphone : ....., Numéro de fax : .....

Pays d'origine : .....

Date de production : .....

Date d'expiration : .....

Quantité : .....Kg/Metric tonne.....

(c) Statuts d'enregistrement du produit (Cochez une case)

Registré (.....)

Non Registré (.....)

### 3. Raisons pour une demande d'exemption d'aliments non-fortifiés (Crochez les cases appropriées)

[.....] Pour une situation d'urgence dans l'approvisionnement des aliments tel que approuvé par le ministère responsable de la sécurité alimentaire.

[.....] Manque de fortifiant utilisé dans la fortification tel qu'approuvé par l'institution publique responsable de la nutrition.

[.....] Autre (spécifiez).....

### 4. Déclaration du demandeur

Je .....

Déclare que l'information contenue dans cette demande est vraie et correcte.

Signature.....Date.....

Désignation.....

Cachet officiel.....

### 5. Pour usage officiel seulement

Permis accordé pour importer/manufacturer l'aliment non fortifié :

.....

Raisons : .....

Permit No. : .....Emis à la date de : .....

Approuvé par (Titre officiel) : .....

Nom : .....

Signature : .....

Cachet officiel : .....

**ANNEXE 3 :****LOGO DE FORTIFICATION DES ALIMENTS**